

DÉCLARATION DE RÉVISION GÉNÉRALE

**PROJET DE MISE HORS SERVICE/
ENLÈVEMENT DU BARRAGE
DE LA RIVIÈRE EEL
DU MINISTÈRE DE L'APPROVISIONNEMENT
ET DES SERVICES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Août 2006

**Préparé par le :
Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick**

**New
Nouveau  Brunswick**

Environnement

1. INTRODUCTION

La présente déclaration de révision générale résume les opinions du Comité de révision technique (CRT) concernant l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) d'un projet du ministère de l'Approvisionnement et des Services du Nouveau-Brunswick (MAS) pour la mise hors service (c.-à-d., l'enlèvement) du barrage actuel de la rivière Eel, situé au sud de la ville de Dalhousie, au Nouveau-Brunswick. Plus précisément, le barrage actuel est situé à 600 m en amont de la Route provinciale 134, à Eel River Bar. L'ouvrage s'étend du territoire de la Première nation d'Eel River Bar au nord jusqu'au parc et au terrain de camping Blue Heron au sud (comté de Restigouche).

Le projet comprend l'enlèvement du barrage de la rivière Eel, y compris la digue de terre, l'ouvrage de régulation des eaux en béton et l'infrastructure auxiliaire (p. ex. installations de passe à poissons), et la mise en place de dispositifs antiérosion et anti-affouillement, si cela est nécessaire. Une approche de gestion adaptative pour l'enlèvement du barrage comprend trois phases ou étapes qui seront mises en œuvre pour s'assurer de prévenir tout effet négatif important sur l'environnement.

La phase 1 englobe les activités liées à l'avant-projet détaillé, à l'acquisition des permis et à la communication qui doivent être exécutées avant qu'une ouverture soit pratiquée dans le barrage. Une ouverture d'une largeur de 150 m sera faite dans l'extrémité nord du barrage au cours de la phase 2, ce qui comporte la mise en place d'une barrière d'enrochement temporaire comme mesure de lutte contre la sédimentation et la turbidité. Le reste du barrage sera enlevé durant la phase 3 par l'exécution de travaux d'excavation en direction sud à partir de l'ouverture initiale de 150 m. L'ouvrage de régulation actuel et les vannes du barrage seront enlevés et le profil riverain original sera rétabli.

Un rapport d'EIE intitulé, « Étude d'impact sur l'environnement concernant l'enlèvement du barrage de la rivière Eel » a été préparé conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et pour répondre aux exigences d'une évaluation des niveaux de risque en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Le rapport final de l'EIE était fondé sur le mandat établi par le MAS en tenant compte des Instructions finales pour l'EIE remises par le ministre de l'Environnement, le 27 février 2004. Une ébauche du rapport de l'EIE a été soumise à l'examen du CRT le 1^{er} février 2006. À la suite des lacunes constatées, des clarifications demandées et des travaux supplémentaires établis par le CRT, le rapport a été révisé et un rapport de l'EIE final répondant aux exigences des Instructions finales de l'EIE a été reçu du ministère de l'Approvisionnement et des Services le 30 juin 2006. Trente exemplaires du rapport final de l'EIE (ou la Déclaration d'impact sur l'environnement, DIE) dans les deux langues officielles ont été reçus, le 28 juillet 2006.

Le Comité de révision technique (CRT) créé pour le présent projet comprend des représentants des organismes suivants :

- Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (MENB);
- Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRN);
- Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick (MDS);
- Ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDT);
- Services d'archéologie du Nouveau-Brunswick (SA);

- Commission du district d'aménagement de Restigouche (CDAR);
- Musée du Nouveau-Brunswick (MNB);
- Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence);
- Environnement Canada (EC);
- Ministère des Pêches et des Océans (MPO);
- Santé Canada (SC);
- Transports Canada (TC);
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC).

L'objectif principal du rapport de l'EIE ou de la Déclaration d'impact sur l'environnement consiste à prévoir les effets environnementaux qui pourraient survenir si le projet est mis en œuvre et à s'assurer que des mesures d'atténuation adéquates sont établies.

Si, en tenant compte de l'avis du CRT, le ministre est convaincu que la DIE est complète, la prochaine étape du processus est de consulter et de faire participer le public à l'évaluation des effets environnementaux potentiels prévus en raison de ce projet et de leur portée.

La Déclaration de révision générale résume les opinions du CRT concernant la DIE, et établit les effets potentiels qui devront être portés à l'attention du ministre et du public. La plupart des projets peuvent avoir certains effets sur un ou plusieurs éléments environnementaux importants (EEI). Les renseignements qui figurent dans la DIE doivent préciser les secteurs ou les mesures ayant des effets qui sont considérés comme importants ainsi que ceux qui apparaissent négligeables. Une échelle de référence est donc nécessaire pour déterminer l'ampleur des incidences environnementales afin de comparer leur importance relative. Cette procédure est un critère ou un seuil pour l'établissement de l'importance et elle est présentée pour chaque EEI dans la section 7.0 de l'étude d'impact sur l'environnement. L'analyse des effets, l'atténuation et le suivi et la surveillance proposés pour chaque EEI figurent également dans la section 7.0 de la DIE.

2. RÉVISION DE L'ÉTUDE

En général, le rapport final de la DIE (Déclaration de l'impact sur l'environnement) est jugé acceptable après que les questions énoncées dans les Instructions finales de l'EIE (datées du 27 février 2004) ont été résolues.

2.1 SOLUTIONS DE RECHANGE AU PROJET

Selon les Instructions, une analyse des solutions de rechange devait être effectuée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement. La solution de rechange du maintien du statu quo, les méthodes de rechange pour l'enlèvement du barrage, la solution de rechange des mesures de lutte contre l'érosion et les sédiments et les méthodes de rechange pour l'enlèvement de l'ouvrage de régulation ont été examinés par le promoteur. Il était prévu que cette analyse mènerait à une analyse plus approfondie du projet. Le Comité de révision technique (CRT) est généralement convaincu que l'information présentée fournit une base de comparaison adéquate.

2.2 EFFETS POSSIBLES

Contexte : La construction du barrage de la rivière Eel en 1963 a créé un bassin de retenue d'eau douce en amont du barrage. Le bassin de retenue fournit actuellement une superficie limitée

d'habitat aquatique d'eau douce. Toutefois, durant des marées extrêmes et les ondes de tempête, l'eau passe par-dessus les vannes de l'ouvrage de régulation, ce qui entraîne une infiltration d'eau salée. En aval du barrage, un milieu estuarien se forme principalement durant les conditions de débit élevé de la rivière au printemps et durant des épisodes de fortes pluviosités. En dehors de cette période et durant les épisodes de basses eaux, un milieu marin domine. Il est nettement séparé du milieu d'eau douce par le barrage, sans milieu estuarien transitoire entre ces deux milieux extrêmes afin de permettre aux organismes aquatiques de s'acclimater.

Selon les prévisions du rapport de l'EIE, qui ont été endossées par le CRT, l'enlèvement du barrage est susceptible d'inverser plusieurs effets environnementaux négatifs importants qui sont survenus depuis la construction du barrage, notamment : une amélioration marquée du passage du poisson de la rivière Eel, le rétablissement naturel des milieux humides des marais salés en amont du barrage actuel, l'amélioration de l'habitat des myes et des autres mollusques et crustacés en amont et en aval du barrage et la création de conditions propices au repeuplement des espèces de poissons anadromes dans l'estuaire de la rivière Eel.

Les sections suivantes résument l'analyse des effets environnementaux de l'enlèvement du barrage proposé, et mettent l'accent sur les effets importants précis sur les EEI prévus dans le rapport final de l'EIE ainsi que sur les opinions du CRT.

Environnement atmosphérique : Le rapport de l'EIE prédit que les émissions attribuables à l'équipement de construction durant la mise hors service auront des effets négligeables temporaires sur la qualité de l'air. Le Comité de révision technique (CRT) est satisfait des renseignements présentés dans la section de l'environnement atmosphérique et il est généralement d'accord avec les résultats qui figurent dans le rapport de l'EIE.

Poisson et habitat du poisson : Le CRT a exigé que le promoteur mette en œuvre un programme de surveillance sur le terrain avant la mise au point de la Déclaration de l'impact sur l'environnement (DIE) pour mesurer progressivement la température et les niveaux d'oxygène. Les résultats du programme de surveillance sont résumés dans le rapport final de l'EIE. Des renseignements pertinents sur les caractéristiques de l'eau et sur l'efficacité de la passe à poissons actuelle sont également fournis. Si le barrage est enlevé, il y aura une perte d'espèces de poissons d'eau douce dans le bassin de retenue. Toutefois, cette perte est jugée négligeable vu que la passe à poissons sera remise en état, que la qualité de l'eau générale sera améliorée et que l'habitat de la rive estuarienne (c.-à-d. le front salé) sera restauré. Le CRT a exigé que des détails soient fournis dans le rapport de l'EIE pour expliquer comment l'enlèvement du barrage aurait des incidences sur l'écosystème existant (bassin de retenue). Le CRT est généralement d'accord avec les conclusions qui figurent dans le rapport de l'EIE.

Environnements terrestres, côtiers et des terres humides : La mise hors service entraînera une légère perte d'habitat pour le rat musqué et le castor d'eau douce dans la zone du bassin de retenue. Cependant, la restauration de la végétation du marais salé devrait créer un gain net d'habitats de terres humides d'eau salée tout en permettant d'assurer les fonctions de l'habitat faunique. Le Comité de révision technique (CRT) accepte l'engagement du promoteur que le projet sera conforme à la *Politique de protection des zones côtières* du Nouveau-Brunswick et il est satisfait des mesures d'atténuation ou de suivi proposées afin d'assurer la protection de l'habitat de terre humide.

Oiseaux migrateurs : Selon les exigences énoncées par le CRT, l'information actuelle qui s'appuie sur les données des études sur le terrain (une étude effectuée au printemps et l'autre à l'automne) devait faire partie du rapport afin de bien évaluer les effets potentiels sur les oiseaux migrateurs. Selon les résultats de la Déclaration de l'impact sur l'environnement

(DIE), le projet provoquera une perte minimale de l'habitat des oiseaux migrateurs d'eau douce de moindre qualité. Il est cependant prévu que le projet donnera, dans l'ensemble, un gain net d'habitats de marais d'eau salée peu communs localisés. Le CRT est généralement satisfait des mesures d'atténuation et de suivi proposées afin d'assurer la protection des oiseaux migrateurs.

Espèces en péril : Puisque le projet entraînera une perte minimale de l'habitat d'eau douce dans le bassin de retenue, le CRT était préoccupé par les effets potentiels sur les espèces en péril qui peuvent se trouver dans le secteur. Pour répondre à cette inquiétude, le promoteur a compilé des renseignements sur les espèces en péril à partir de sources existantes (p. ex. Centre de données sur la conservation du Canada atlantique) et à partir d'études sur le terrain effectuées à pied et en canot. Le CRT accepte les résultats des études et de l'évaluation. Le comité est satisfait de l'engagement du promoteur à s'assurer que le projet sera en conformité avec la *Loi fédérale sur les espèces en péril* et avec la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* du Nouveau-Brunswick et à s'assurer que le projet n'aura aucun effet néfaste important sur les espèces désignées « en péril ».

Ressources en eau : L'unique effet environnemental positif, potentiellement important, lié au statu quo qui a été établi (p. ex. ne pas enlever le barrage) énoncé dans le rapport final de l'EIE est l'approvisionnement continu en eau pour la Centrale thermique d'Énergie NB à Belledune. Énergie NB est le seul utilisateur industriel d'eau non potable provenant du bassin de retenue et elle a actuellement des problèmes en ce qui a trait à la qualité de l'eau qui doit être traitée et filtrée avant d'être utilisée. Si le barrage n'était pas enlevé et que l'utilisation des sources d'approvisionnement en eau par Énergie NB devait se continuer au-delà de 2006, le rapport de l'EIE précise qu'Énergie NB pourrait être obligée d'assumer des coûts considérables pour l'amélioration du réseau. Énergie NB effectue actuellement une analyse économique d'autres sources d'approvisionnement en eau pour ses centrales. Le rapport final de l'EIE présente, de façon sommaire, diverses autres sources d'approvisionnement possibles. Même si le remplacement de la source d'approvisionnement en eau nécessitera des dépenses supplémentaires, Énergie NB assumera des coûts d'exploitation et d'immobilisation importants en raison de l'utilisation continue du système au-delà de 2006 (p. ex. modernisation de la conduite et de l'ouvrage d'évacuation de l'infrastructure d'approvisionnement en eau; indemnisation financière versée à la Première nation d'Eel River Bar en raison des pertes des activités de pêche causées par la présence du barrage, etc.). Cette raison, jumelée à la mauvaise qualité de l'eau dans la rivière Eel et aux questions d'ordre juridique, peut ultimement empêcher l'utilisation continue à long terme du bassin de retenue comme source d'approvisionnement en eau. Le CRT exigera que le promoteur donne suffisamment de temps à Énergie NB pour prendre les dispositions nécessaires afin de trouver un autre approvisionnement en eau avant la mise hors service du barrage, si ce projet est approuvé.

Le Comité de révision technique (CRT) a également exprimé des préoccupations concernant la qualité de l'eau souterraine actuelle et future dans le secteur de la rivière Eel à proximité du barrage. Il a donc exigé que l'évaluation tienne compte de cette préoccupation, y compris de la possibilité d'infiltration d'eau salée. Selon le rapport final de l'EIE, le projet de mise hors service proposé ne devrait avoir aucun effet néfaste important sur les ressources d'eau souterraine, car aucun utilisateur d'eau souterraine n'a été identifié dans la zone d'influence du projet soumis. Le CRT est satisfait des renseignements présentés dans la section du rapport concernant les ressources en eau et il est, de façon générale, d'accord avec les conclusions du rapport final de l'EIE.

Navigation : L'enlèvement du barrage limitera les possibilités de navigation des petites embarcations dans le bassin de retenue à marée basse. Cependant, le rapport de l'EIE précise que la perte n'est pas jugée importante, en particulier vu que le projet occasionnera un accroissement global de la navigation maritime (p. ex., une navigation continue rétablie entre le village d'Eel River Crossing et Eel River Bar, l'accès amélioré à la baie Eel jusqu'à

l'estuaire de la rivière Eel et une végétation aquatique réduite dans l'ancien secteur du bassin de retenue). En outre, le CRT a fait savoir clairement au promoteur les exigences à remplir pour l'obtention d'un permis (c.-à-d., *Loi sur la protection des eaux navigables*) avant que des activités perturbatrices du sol ne soient entreprises, si le projet devait être approuvé à la suite de l'étude d'impact sur l'environnement.

Réseau de transport : Une évaluation a été effectuée afin d'établir les effets possibles du projet sur le réseau de transport. L'évaluation prévoit une augmentation des débits de circulation durant les activités de mise hors service et la possibilité d'une circulation accrue attribuable à la présence du tourisme après l'enlèvement du barrage. Néanmoins, on prévoit que ces effets devraient être négligeables et le CRT n'a exprimé aucune préoccupation relativement au projet en ce qui concerne la sécurité routière et l'infrastructure des transports.

Usage des terres et des ressources par les autochtones : Le barrage se trouve à proximité de la Première nation d'Eel River Bar (PNERB) et le projet peut donc avoir des effets sur l'utilisation des terres et des ressources par les autochtones. Le promoteur a consulté les résidents de la Première nation d'Eel River Bar et ils ont été invités à participer tout au long de l'étude d'impact sur l'environnement. Le promoteur s'est également engagé à poursuivre les consultations durant l'exécution de toutes les phases du projet de mise hors service. Durant l'étude d'impact sur l'environnement, la Première nation d'Eel River Bar a exprimé son appui à l'enlèvement proposé du barrage et à la restauration de la rivière Eel. Les questions soulevées par la Première nation d'Eel River Bar à ce jour comprennent les pertes financières subies par les pêcheurs autochtones en raison de la fermeture de la pêche aux myes (attribuable à la présence du barrage), et aux conséquences du barrage relativement aux inondations, à l'érosion riveraine et à l'augmentation de la nappe phréatique. L'enlèvement du barrage entraînera une légère perte de l'habitat d'eau douce dans le bassin de retenue pour les castors et les rats musqués (piégeage de ces animaux traditionnellement effectué par les autochtones de la région). Toutefois, on prévoit que cette perte sera compensée par les possibilités de rétablissement de la pêche traditionnelle et des populations de myes et du peuplement végétal traditionnel une fois que le projet de mise hors service sera achevé.

Le Comité de révision technique (CRT) a également exigé que le promoteur évalue les effets potentiels de l'enlèvement du barrage sur le projet de Jardin du patrimoine autochtone situé près du bassin de retenue. La modélisation hydrodynamique effectuée dans le cadre de l'évaluation n'avait prévu aucun problème d'érosion important lié au Jardin du patrimoine autochtone ou au terrain de camping Blue Heron. De plus, le rapport final de l'EIE n'a indiqué aucun effet néfaste important relativement au projet du jardin. En outre, le plan de développement du projet du Jardin du patrimoine autochtone recommande le nettoyage du bassin de retenue de la rivière Eel et l'amélioration de la qualité de l'eau à l'embouchure de cette rivière afin de favoriser les activités liées aux loisirs et à l'écotourisme le long des plages. Le projet de mise hors service proposé n'est pas à vrai dire un usage de terrain traditionnel. Le rapport final de l'EIE précise toutefois que la restauration du secteur serait susceptible d'encourager son utilisation par les résidents de la Première nation d'Eel River Bar à des fins d'activités traditionnelles.

Tourisme et loisirs : Le CRT a soulevé des inquiétudes en ce qui concerne l'effet potentiel de l'enlèvement du barrage sur le réseau de sentiers pédestres dans le secteur car le projet entraînera la perte de la section du sentier qui enjambe actuellement le barrage. Cependant, le rapport final de l'EIE prévoit que cet aspect sera compensé par les possibilités de loisirs et le potentiel touristique accrues envisagés à la suite du projet de mise hors service. Le CRT est satisfait des renseignements présentés dans le rapport final de l'EIE en ce qui concerne le tourisme et les loisirs et il est généralement d'accord avec les conclusions du rapport.

Économie et main-d'œuvre : On s'attend à ce que le projet créera des besoins temporaires en main-d'œuvre durant l'étape de mise hors service. L'enlèvement du barrage aura un effet positif mineur global sur l'économie locale en raison d'un accroissement des possibilités dans le secteur touristique. Le CRT est d'avis que, dans l'ensemble, le projet aura des retombées économiques mineures dont profiteront les entreprises et les résidents de la région.

Ressources archéologiques et patrimoniales : Le rapport final de l'EIE établit distinctement une lacune en ce qui a trait à notre connaissance des ressources archéologiques le long de la rivière Eel, à proximité du barrage actuel. Ce manque de renseignements est une cause directe de la construction et de la présence du barrage actuel. À cet égard, le CRT exigera qu'un archéologue effectue une inspection approfondie sur le terrain immédiatement après l'étape de mise hors service (aussitôt que les conditions seront propices pour le faire en toute sécurité). Une inspection sur le terrain déterminera l'état de toutes les ressources patrimoniales ou archéologiques présentes dans la zone d'évaluation qui peuvent être menacées par l'érosion ou par un projet d'aménagement ou d'activité humaine éventuel.

Santé et sécurité publiques : Le rapport de l'EIE prévoit que le risque d'inondation des terres le long de l'ancien secteur du bassin de retenue (à une élévation de moins de 3,4 m) augmentera légèrement. Il est cependant prévu que cette inondation sera atténuée grandement par le rétablissement du milieu humide du marais salé.

L'anse de la rivière Eel est actuellement fermée à la pêche aux mollusques et crustacés en raison d'une contamination bactériologique et les niveaux de bactéries dans le bassin de retenue dépassent actuellement le seuil acceptable. Le rapport final de l'EIE prévoit que le projet entraînera une réduction des niveaux de bactéries dans le bassin de retenue. De plus, au fil des années, le projet contribuera à améliorer la qualité de l'eau dans la zone, ce qui permettra d'accroître le potentiel pour le rétablissement de la pêche aux myes.

Le Comité de révision technique (CRT) est satisfait des renseignements présentés dans le rapport final de l'EIE en ce qui concerne la sécurité et la santé publiques et il est généralement d'accord avec les conclusions de ce document. En outre, le CRT obligera le promoteur à caractériser le volume et la qualité de tout sédiment qui doit être excavé du bassin de retenue dans le cadre du projet avant l'étape d'enlèvement afin d'assurer ou de déterminer les méthodes d'élimination qui conviennent.

Effets de l'environnement sur le projet : Le projet constitue un effort de restauration environnementale et ne comporte pas d'infrastructures permanentes. Par conséquent, le projet n'est pas particulièrement vulnérable aux effets sur l'environnement et tous les effets qui sont prévus devraient être temporaires et limités à la période de mise hors service. Toutefois, le CRT a exigé que le promoteur évalue les incidences potentielles du projet sur l'environnement, y compris les effets possibles sur l'environnement si le statu quo est adopté (p. ex., si le barrage est laissé en place). Le rapport de l'EIE précise que le déplacement ou la mobilisation des sédiments, le prisme de marée, l'inondation et les conditions météorologiques éventuelles sont tous des aspects qui risquent de perturber la phase 2 du projet (p. ex., pratiquer une ouverture d'une largeur de 150 m dans l'extrémité nord du barrage et installer une barrière d'enrochement temporaire). Il est cependant prévu que la barrière d'enrochement réduira au minimum et régularisera la vitesse des débits afin de prévenir un affouillement excessif et d'établir un milieu de travail sécuritaire durant l'étape de la mise hors service. Par contre, les effets sur l'environnement relativement au statu quo, si le barrage est laissé en place, seront susceptibles de persister sous forme de bouchons de boue, ou d'embâcles de glace. Il faudra également procéder à des travaux de réhabilitation ou d'entretien continu en raison des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer.

Effets environnementaux cumulatifs : Le rapport final de l'EIE a évalué les effets cumulatifs possibles du projet en tenant compte de divers projets antérieurs, actuels et planifiés, y compris le Jardin du patrimoine autochtone, les activités de restauration de l'habitat riverain du Club naturaliste de Restigouche, le développement touristique du village de Charlo, le système d'aération des eaux d'égout du village de Balmoral, l'évaluation de la source d'approvisionnement en eau du village d'Althoville et les activités de pêche commerciale.

En résumé, l'évaluation a permis de constater que les effets environnementaux cumulatifs possibles du statu quo sur l'environnement biophysique seront négatifs et considérables. En outre, ces effets viendront contrecarrer les effets environnementaux positifs d'autres projets désignés (p. ex., qualité de l'eau améliorée grâce au système d'aération des eaux d'égout du village de Balmoral). De plus, on prévoit que le statu quo agira de façon cumulative pour aggraver les effets environnementaux de la pêche commerciale sur les poissons diadromes qui utilisent la rivière Eel.

Il est prévu que la mise hors service du barrage aura des effets environnementaux cumulatifs positifs sur le milieu naturel de même que sur d'autres projets ou activités désignés (p. ex., amélioration de la qualité générale de l'eau dans l'estuaire de la rivière Eel). En outre, le projet aura des effets environnementaux cumulatifs positifs sur le milieu socio-économique, y compris le Jardin du patrimoine autochtone et le développement touristique du village de Charlo. Ce projet devrait permettre de promouvoir davantage le tourisme et les loisirs dans la région, ce qui devrait être ultérieurement favorable à l'économie locale.

Le Comité de révision technique est satisfait des informations présentées dans la section sur les effets cumulatifs et il est généralement d'accord avec les conclusions énoncées dans le rapport final de l'EIE.

3. SOMMAIRE

Les éléments de l'environnement qui dépendent de l'habitat d'eau douce dans le bassin de retenue subiront les premiers effets négatifs du projet sur le milieu naturel. Les espèces de poisson d'eau douce, les plantes du milieu humide d'eau douce et les espèces fauniques perdront leur habitat d'eau douce. Certains poissons d'eau douce et d'autres espèces aquatiques sauvages d'eau douce pourront migrer vers la portion d'eau douce de la rivière tandis que d'autres ne pourront pas survivre dans le milieu estuarien naturel rétabli. Cependant, il est prévu que ces effets environnementaux négatifs seront grandement compensés par les avantages globaux du rétablissement des conditions estuariennes naturelles.

Le projet aura également plusieurs effets environnementaux positifs sur le milieu socio-économique. À l'heure actuelle, il y a peu d'activité de loisirs ou de possibilité de développement dans l'estuaire et le bassin de retenue de la rivière Eel. L'enlèvement du barrage rétablira l'écoulement de la marée et l'écosystème naturel du milieu humide. Cela permettra d'améliorer les possibilités de navigation des petites embarcations, des canots et des kayaks tout en favorisant les possibilités de loisirs en milieu naturel comme l'observation des oiseaux. Le rétablissement des conditions naturelles sera également avantageux pour le Jardin du patrimoine autochtone où l'utilisation traditionnelle de terres et de ressources naturelles dans le secteur sera mise en valeur.

Les premiers effets environnementaux négatifs du projet sur le milieu socio-économique sont liés à la détérioration temporaire du réseau de transport routier, causée par l'augmentation du trafic durant les travaux d'enlèvement du barrage, et à la production de poussières et aux émissions de bruit élevé temporaires également attribuables aux activités liées à l'enlèvement du barrage. En outre, une certaine dégradation temporaire de la qualité de l'eau pourrait survenir en raison des sédiments produits par l'enlèvement du barrage qui sont transportés à partir de la zone du bassin de retenue une fois que l'écoulement de la marée sera rétabli. Cependant, vu la nature temporaire de ces effets et les mesures de protection environnementales énoncées dans le rapport final de l'EIE, les effets environnementaux ne sont pas considérés comme importants.

Le rapport final de l'EIE constitue donc un document acceptable sur lequel peut s'appuyer une discussion publique du projet et de ses effets.